

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08  
Date : 16 décembre 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III**

**Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Confidentiel**

**Décision relative au reclassement des rapports de surveillance**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
Mme Petra Kneuer, premier substitut du  
Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nkwebe Liriss  
M<sup>e</sup> Karim A. A. Khan  
M<sup>e</sup> Aimé Kilolo-Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**LE GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

1. **Mme la juge Ekaterina Trendafilova**, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)<sup>1</sup>, est saisie de la question du reclassement des rapports de surveillance dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire »).

2. Le 22 septembre 2008, la juge Fatoumata Dembele Diarra, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre<sup>2</sup>, a ordonné au Greffier de faire surveiller les conversations téléphoniques de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») et de communiquer à la Chambre et au Procureur les rapports de surveillance correspondants (« la Décision du 22 septembre 2008 »)<sup>3</sup>. Le Greffier a ensuite déposé sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffier » les premier et deuxième rapports de surveillance datés du 6 octobre<sup>4</sup> et du 28 octobre 2008<sup>5</sup> respectivement (« les Premier et Deuxième Rapports de surveillance »).

3. Le 12 novembre 2008, le Greffier a rendu une décision concernant la surveillance des communications et visites de Jean-Pierre Bemba non couvertes par le secret professionnel (« la Décision du Greffier »)<sup>6</sup>, dans laquelle elle indiquait qu'« à moins que la Chambre n'en décide autrement, [...] la décision rendue le 22 septembre 2008 par la juge unique reste en vigueur ». En conséquence de quoi, le Greffier a ordonné au chef du quartier pénitentiaire de continuer à surveiller les communications de Jean-Pierre Bemba non couvertes par le secret professionnel. En outre, le Greffier a notamment ordonné au chef du quartier pénitentiaire de surveiller toutes les visites reçues par le détenu. La Décision du Greffier, applicable

---

<sup>1</sup> *Decision designating a Single Judge*, ICC-01/05-01/08-293.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-86.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-118-Conf.

<sup>4</sup> *First report of the Registrar on the results of the monitoring of the non-privileged communication of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-142-US-Exp et annexes.

<sup>5</sup> *Second report of the Registrar on the results of the monitoring of the non-privileged communication of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-191-US-Exp et annexes.

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/08-231-Conf-Corr-tFRA.

pendant 14 jours calendaires, a été prorogée le 24 novembre<sup>7</sup> et le 8 décembre 2008<sup>8</sup>. Par suite de la Décision du Greffier, un troisième et un quatrième rapport de surveillance ont été déposés sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe » le 14 novembre<sup>9</sup> et le 8 décembre 2008<sup>10</sup> respectivement (« les Troisième et Quatrième Rapports de surveillance »).

4. Le 17 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision invitant le Procureur, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et le Greffe à déposer leurs observations sur le reclassement de certains documents, par laquelle elle a notamment ordonné au Greffe de formuler des propositions concernant la communication à la Défense et au Procureur de documents déposés à l'origine sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffier », et de proposer au besoin des suppressions<sup>11</sup>.

5. Le 24 novembre 2008, le Greffier a déposé ses observations (« les Observations du Greffier »)<sup>12</sup> concernant le niveau de confidentialité actuellement appliqué à certains documents et, lorsque c'était possible, a expliqué à la Chambre pourquoi certaines informations figurant dans certains documents devraient être supprimées avant que ces derniers soient communiqués à la Défense et au Procureur. À cette fin, le Greffier a proposé de procéder à certaines suppressions dans les Premier et Deuxième Rapports de surveillance, lesquels avaient à l'origine été déposés sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffier ». Elle a également formulé des recommandations quant au niveau de confidentialité à appliquer aux transcriptions des conversations téléphoniques de Jean-Pierre Bemba annexées aux rapports de surveillance.

---

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/08-279-Conf-tFRA.

<sup>8</sup> ICC-01/05-01/08-313-Conf-tFRA.

<sup>9</sup> *Third report of the Registrar on the results of the monitoring of the non-privileged communication of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-247-US-Exp et annexes.

<sup>10</sup> ICC-01/05-01/08-314-US-Exp et annexes.

<sup>11</sup> ICC-01/05-01/08-257.

<sup>12</sup> *Observations of the Registrar on the Re-classification of the Documents listed in ICC-01/05-01/08-257-Anx2*, ICC-01/05-01/08-282-Conf-Exp.

6. Le 28 novembre 2008, le Procureur a demandé qu'un « [TRADUCTION] système de communication efficace » soit mis en place pour qu'il puisse « [TRADUCTION] recevoir en temps voulu tous les rapports et/ou communications utiles afin d'aider l'Accusation à adopter des mesures rapidement et en connaissance de cause aux fins de la protection des témoins et des victimes »<sup>13</sup>.

7. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, la juge unique a rendu une décision relative au reclassement et à la levée des scellés de certains documents, par laquelle elle a décidé de ne pas se prononcer, jusqu'à nouvel ordre, sur le reclassement et la levée des scellés des documents versés aux dossiers de la situation et de l'affaire, qui pourraient être nécessaires, entre autres, pour que Jean-Pierre Bemba puisse exercer utilement ses droits<sup>14</sup>.

8. Le 10 décembre 2008, le Greffier a déposé une annexe à ses Observations du 24 novembre 2008 (« l'Annexe »)<sup>15</sup>, dans laquelle elle a exposé plus en détail les raisons justifiant le niveau de confidentialité appliqué aux informations figurant dans les quatre rapports de surveillance (« les Quatre Rapports de surveillance ») et dans leurs annexes contenant les transcriptions des conversations téléphoniques et des visites en question. Elle a également indiqué que les rapports de surveillance et les transcriptions correspondantes font partie du registre de détention et non du dossier de détention.

9. La juge unique prend acte des articles 57-3-c, 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 15 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), de la norme 92 du Règlement de la Cour et des normes 14 et 189 du Règlement du Greffe.

---

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/08-300-Conf.

<sup>14</sup> ICC-01/05-01/08-301, point f) du dispositif.

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/08-315-Conf-Exp.

10. Consciente de l'obligation que lui imposent les articles 57-3-c et 68-1 du Statut d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la juge unique prend également note des droits conférés à Jean-Pierre Bemba par l'article 67. En particulier, la juge unique rappelle le principe selon lequel le suspect doit pouvoir préparer convenablement sa défense. La juge unique sait également qu'elle doit garantir que l'audience de confirmation des charges soit conduite de façon équitable et dans le plein respect des droits du suspect. Enfin, elle renvoie au principe de l'égalité des armes qui impose de permettre aux deux parties, dans toute la mesure possible, de consulter tous les documents figurant au dossier de l'affaire.

11. En appliquant ces principes, la juge unique rappelle que le Greffier a déposé des documents sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffier » et considère que les deux parties devraient, dans toute la mesure possible, pouvoir consulter lesdits documents.

12. La juge unique fait observer que les Premier et Deuxième Rapports de surveillance ainsi que les transcriptions des conversations téléphoniques de Jean-Pierre Bemba qui y sont annexées ont été déposés sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffier ». La juge unique rappelle également la conclusion du Greffier selon laquelle « [TRADUCTION] bien qu'elles soient classées dans le registre de détention, *la plupart de ces informations* sortent du cadre du dossier de détention en tant que tel – puisque aucune information ne peut être qualifiée de confidentielle ou de sensible – et peuvent donc être considérées, pour une faible part, comme des informations sous scellés et, dans une plus large mesure, comme des informations confidentielles qui ne sont pas sensibles [non souligné dans l'original]<sup>16</sup> ».

---

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/08-315-Conf-Exp, par. 16.

13. La juge unique renvoie également à la Décision du 22 septembre 2008 qui ordonnait au Greffier de communiquer les Premier et Deuxième Rapports de surveillance à la Chambre *et* au Procureur, et souligne qu'il incombe au Greffier de dûment exécuter les décisions judiciaires.

14. À cette fin, la juge unique estime opportun d'établir un système de communication des rapports de surveillance et des transcriptions correspondantes afin que le Procureur puisse s'acquitter de son obligation en matière de protection des victimes et des témoins.

15. En conséquence, la juge unique établit un système de communication des rapports de surveillance et des transcriptions de conversations téléphoniques et de visites qui y sont annexées, par lequel le Procureur et la Défense se verront en principe fournir ces documents sous forme non expurgée, à moins que le Greffier n'estime que certaines informations doivent être supprimées en raison de leur caractère sensible en ce qu'elles se rapporteraient : i) à la bonne administration du quartier pénitentiaire de la Cour et ne devraient donc pas être communiquées, comme le permet la norme 92-2 du Règlement de la Cour ou ii) à la vie privée du détenu et figureraient ainsi au dossier de détention au titre d'information confidentielle en application de la norme 92-1 du Règlement de la Cour.

16. La juge unique souligne que ce système de communication s'applique à la communication à la Défense et au Procureur des prochains rapports de surveillance et des transcriptions de conversations téléphoniques et de visites. La juge unique est d'avis que, sauf décision contraire, les suppressions auxquelles procédera le Greffier conformément aux principes directeurs exposés ci-dessus ne devront pas être soumises à la Chambre.

17. Ayant examiné les Observations du Greffier ainsi que l'Annexe, et eu égard au système de communication établi ci-dessus, la juge unique considère que les informations contenues dans les rapports de surveillance déposés sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffier » devraient être reclassées sous la mention « confidentiel » et, partant, être mises à la disposition de la Défense et du Procureur étant donné qu'elles : i) ne dévoilent pas l'identité de victimes et de témoins protégés par application de décisions antérieures de la Chambre ni des renseignements permettant de les identifier<sup>17</sup>, ii) sont utiles à la préparation de la Défense et du Procureur en vue de l'audience de confirmation des charges qui se tiendra prochainement et iii) sont déjà connues de la Défense puisqu'elles portent sur la surveillance de conversations téléphoniques et de visites de Jean-Pierre Bemba lui-même.

18. Toutefois, la juge unique rappelle que le Greffier a proposé de supprimer certaines informations contenues dans ces rapports. Elle fait en particulier observer que le Greffier a proposé que les Premier et Deuxième Rapports de surveillance, déposés sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe », puissent être communiqués à la Défense et au Procureur à la condition que certaines informations en soient supprimées. Les raisons justifiant ces suppressions sont exposées en détail dans l'Annexe.

19. Après avoir soigneusement évalué les suppressions proposées et les raisons les justifiant, la juge unique estime que, dans certains cas, des informations contenues dans les rapports de surveillance déposés par le Greffier seraient susceptibles, si la Défense ou le Procureur en avaient connaissance, de dévoiler des informations sensibles concernant la bonne administration du quartier pénitentiaire

---

<sup>17</sup> Première décision relative à la requête du Procureur aux fins d'expurgations, ICC-01/05-01/08-85-tFRA ; *Second Decision on the Prosecutor's request for redactions*, ICC-01/05-01/08-135 ; *Third Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Related Request for the Regulation of Contacts of Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-215-Conf.



de la Cour ou qui pourraient se rapporter à la vie privée du détenu. En conséquence, la juge unique est d'avis que les informations supprimées ne doivent pas être rétablies à ce stade, conformément aux normes 92-1 et 92-2 du Règlement de la Cour.

20. La juge unique souscrit donc aux propositions de suppressions formulées par le Greffier et conclut que les Premier et Deuxième Rapports de surveillance ainsi que les transcriptions qui y sont annexées peuvent être communiqués à la Défense et au Procureur après expurgation effectuée en fonction des suppressions proposées par le Greffier.

21. Toutefois, s'agissant de l'annexe 1 au Premier Rapport de surveillance<sup>18</sup>, le Greffier n'a pas étayé sa requête aux fins de non-communication de la liste des personnes ayant été habilitées à consulter les informations tirées de la surveillance de Jean-Pierre Bemba et n'a pas exposé le fondement de cette requête. Aussi la juge unique est-elle d'avis que cette requête ne peut être accueillie.

22. S'agissant des Troisième et Quatrième Rapports de surveillance, le Greffe évaluera lesdits documents ainsi que les transcriptions qui y sont annexées et appliquera le système de communication que la juge unique a établi dans la présente décision.

23. Pour finir, la juge unique se réserve le pouvoir de prendre d'autres décisions relativement au reclassement et à la levée des scellés d'autres documents versés aux dossiers de la situation et de l'affaire en vue de garantir qu'un niveau de confidentialité correct et approprié leur a été attribué.

---

<sup>18</sup> ICC-01/05-01/08-142-US-Exp-Anx1.

**PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE**

- a) **décide de reclasser** au niveau « confidentiel » les documents suivants :
- i) ICC-01/05-01/08-142-US-Exp-Anx1 ;
  - ii) ICC-01/05-01/08-191-US-Exp-Anx2, pages 3 à 6 ;
- b) **ordonne** au Greffier de verser au dossier de l'affaire, après expurgation effectuée en fonction de ses propositions de suppressions, une version confidentielle des documents suivants :
- i) ICC-01/05-01/08-142-US-Exp ;
  - ii) ICC-01/05-01/08-142-US-Exp-Anx2 ;
  - iii) ICC-01/05-01/08-191-US-Exp ;
  - iv) ICC-01/05-01/08-191-US-Exp-Anx1 ;
  - v) ICC-01/05-01/08-247-US-Exp ;
  - vi) ICC-01/05-01/08-314-US-Exp ;
- c) **ordonne** au Greffier de verser au dossier de l'affaire une version confidentielle expurgée des documents suivants en respectant le système de communication et, le cas échéant, les principes directeurs énoncés aux paragraphes 15 et 16 de la présente décision :
- i) ICC-01/05-01/08-247-US-Exp-Anx1 ;
  - ii) ICC-01/05-01/08-314-US-Exp-Anx1 ;
  - iii) ICC-01/05-01/08-314-US-Exp-Anx2 ;
  - iv) ICC-01/05-01/08-314-US-Exp-Anx3 ;

- d) **décide** de ne pas se prononcer, jusqu'à nouvel ordre, sur le reclassement et la levée des scellés des documents versés aux dossiers de la situation et de l'affaire, qui pourraient être nécessaires pour que Jean-Pierre Bemba exerce utilement ses droits et aux fins de la préparation de l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge unique**

Fait le mardi 16 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)